

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/2002/14  
11 septembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)  
(Trente-deuxième session, 10-13 décembre 2002,  
point B.1.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 16

(Ceintures de sécurité)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles  
(OICA)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'OICA, vise à étendre la dérogation concernant le déplacement maximum du thorax du conducteur à tous les occupants du véhicule. Il est fondé sur le document sans cote n° 13 distribué pendant la trente et unième session (TRANS/WP.29/GRSP/31, par. 24).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive.

GE.02-23970 (F) 311002 081102

## A. PROPOSITION

Paragraphe 6.4.1.4.1, modifier comme suit:

«6.4.1.4.1 Le mouvement du point de référence thoracique peut être supérieur aux déplacements indiqués au paragraphe 6.4.1.3.2 s'il est démontré, par des calculs ou un nouvel essai:»

Ajouter trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«6.4.1.4.1.1 que, pour le conducteur, aucune partie du torse ou de la tête du mannequin utilisé dans l'essai dynamique n'aurait pu entrer en contact avec une pièce rigide quelconque de l'avant du véhicule, sauf le thorax avec le dispositif de direction, si ce dernier satisfait aux prescriptions du Règlement n° 12;

6.4.1.4.1.2 que, pour les autres occupants, aucune partie de la tête du mannequin utilisé dans l'essai dynamique n'aurait pu entrer en contact avec une pièce rigide quelconque de l'avant du véhicule autre que celles satisfaisant aux prescriptions du Règlement n° 21;

6.4.1.4.1.3 pour autant qu'aucun contact, tel que défini aux paragraphes 6.4.1.4.1.1 et 6.4.1.4.1.2, n'ait lieu à une vitesse supérieure à 24 km/h. Aux fins de cette évaluation, le siège est considéré comme étant dans la position définie au paragraphe 7.7.1.5 ci-dessous.»

\* \* \*

## B. JUSTIFICATION

Bien que soutenant la proposition de l'Espagne (présentée sous la cote TRANS/WP.29/GRSP/2001/19/Rev.1), l'OICA estime qu'il faudrait étendre la possibilité qu'a actuellement le conducteur de dépasser les limites de déplacement à tous les autres occupants du véhicule et non uniquement au passager avant.

Aussi l'OICA soumet-elle la présente proposition qui, tout en tenant pleinement compte de la proposition de l'Espagne, restructure le paragraphe 6.4.1.4.1 du Règlement n° 16 pour le rendre plus clair.

-----